PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°
du 17 février 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral 20-01627 du 24 août 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 janvier 2021 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes porteront prioritairement sur les espèces de flore (Trachéophytes et Bryophytes) et auront lieu entre le 1er avril 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à la démarche de réactualisation des ZNIEFF, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.-telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 février 2021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire botanique national du Massif central)

Jaoua Celle
Aurélien Culat
Mélanie Dumont
Nicolas Guillerme
Colin Hostein
Francis Kessler
Aurélien Labroche
Vincent Le Gloanec
Jacques-Henri Leprince
Mathieu Mercier
Marine Pouvreau
Quentin Ragache

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

ARDES	LOUBEYRAT
AUGNAT	MIREFLEURS
BANSAT	MONTMORIN
CEYRAT	RENTIERES
CHASSAGNE	RIS
CHATEL-GUYON	SAINT-AMANT-TALLENDE
COMBRONDE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
COURGOUL	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
COURGOUL	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
ENVAL	SEYCHALLES
LA BOURBOULE	SINGLES
LA TOUR-D'AUVERGNE	TAUVES